pays d'ORTHE et ARRIGANS — EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_07-DE

Délibération n°2023-07

Date de la convocation : 23 03 2023

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	13
Nombre de conseillers votants :	14
- dont « pour » :	14
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : Convention de mise en œuvre des médiations de la consommation

Le 30 mars 2023 à 14h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, salle des Gaves, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Etaient présents : Marie Noëlle APOLDA, Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Julie, FIALIP, Ginette GASSIE, Jacques HERNANDEZ, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Marie Hélène SAGET, Roland TOUYA
Pouvoirs : Corine de PASSOS à Serge LASSERRE
Etaient excusés : Jean Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Véronique GOMES,
Absents : Lucie LOUBERE, Eliane LAPEGUE
Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU les statuts de la communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le Code de la consommation et notamment son livre, titre 1er « Médiation » du Livre VI « règlement des litiges » ainsi que l'article L.612-1,
VU l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation
VU le Décret no 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation,
CONSIDERANT que sont soumis au droit de la consommation, les services d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad) sont concernés par la procédure de médiation des litiges liés à la consommation. À ce titre, il leur faut faire figurer une clause mentionnant l'existence de cette possibilité dans le contrat de prestations. Ils doivent également organiser le recours à la médiation. Ce, en mettant en place leur propre dispositif ou en orientant vers un médiateur agréé.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la proposition d'orienter vers le médiateur agréé BAYONNE MEDIATION,
- **AUTORISE** Monsieur Le Vice-Président à signer la convention ci-annexée en fixant les conditions et modalités
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Vice-Président,
Serge LASSERRE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - CIAS -